CONVENTION DE PARTENARIAT AIRBAG

ENTRE

AIRBAG marque commerciale de LSA PRO, Société par Actions simplifiée au capital de 100 000 €, courtier en assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 19 006 751, immatriculation au régistre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 853 221 851, dont le siège est sis 18, rue des deux gares 92500 Rueil-Malmaison

Représentée par M Henri LAVAURE, Directeur Général, dûment mandaté à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après le « **AIRBAG** » d'une part,

ΕT

Nom de la société : taguia billal Forme juridique : EURL Capital social : 10000 €

Adresse du siège social: 13 rue des marronniers, 69960 CORBAS

Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de au n° 921960761

N° d'immatriculation à l'ORIAS : 22006800

Code Partenaire AIRBAG (si déjà attribué) :

Représentant légal : Qualité : gerant

Nom: taguia <u>Prénoms:</u> billal

Dénommé ci-après le « **Partenaire** » d'autre part,

Ci-après collectivement dénommés les « Parties ».

CONDITIONS DU PARTENARIAT

PRÉAMBULE

AIRBAG dans le cadre de son activité de courtier grossiste en assurance conçoit des Produits d'assurance, les place et/ou les souscrit auprès d'organismes assureurs et en assure la gestion.

AIRBAG met ces Produits d'assurance à disposition d'un réseau d'intermédiaires en assurances directs et indépendants habilités à exercer l'activité d'intermédiaire d'assurance sur le territoire français. Réseau que le courtier grossiste anime.

L'intermédiaire souhaite de son côté développer son activité avec de nouveaux Produits d'assurance et s'est, en conséquence, rapproché d'AIRBAG.

L'intermédiaire, en qualité d'intermédiaire d'assurance, a manifesté son souhait d'obtenir un code Partenaire lui autorisant la commercialisation des Produits d'assurances proposés par AIRBAG.

L'intermédiaire devenu Partenaire d'AIRBAG après agrément présente ces Produits d'assurances à ses Clients.

Au regard de leurs complémentarités, le Partenaire et AIRBAG ont décidé de collaborer et d'instaurer une relation durable et de confiance.

La présente convention de partenariat, ci-après « la Convention » s'inscrit dans une volonté mutuelle d'instaurer un partenariat entre le courtier grossiste et l'intermédiaire afin de répondre aux attentes des Clients du Partenaire et de générer une production techniquement équilibrée et pérenne grâce à des relations commerciales régulières, dans le respect des droits et obligations de chacun.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Au titre de la présente Convention, chacun des termes ci-après aura le sens donné dans la définition ci-dessous, à savoir:

- o Contrat d'assurance : désigne un contrat d'assurance dont le tarif est accessible sur l'Extranet Partenaires.
- o **Client** : désigne un prospect ou un Client du Partenaire auquel le Partenaire présente un Produit d'assurance de la gamme AIRBAG.
- o **Commission**: rémunération du Partenaire au titre de l'apport puis de la gestion commerciale pendant toute la vie du Contrat d'assurance.
- o **Extranet Partenaires** : site Extranet accessible au Partenaire dédié à la tarification, la Souscription, la gestion et le suivi des contrats d'assurance commercialisés par AIRBAG.
- o **Produits d'assurance** : produits ou services d'assurance conçus par AIRBAG dont le risque est porté par un organisme d'assurance ou d'assistance et entrant dans le champ d'application des présentes.
- o **Partenaire** : intermédiaire d'assurance qui a signé une convention de partenariat avec AIRBAG et a été agréé par AIRBAG.
- o **Souscription** : formalité par laquelle le Client s'engage contractuellement par la signature d'un Contrat d'assurance afin de bénéficier des garanties proposées par ce dernier en contrepartie du paiement d'une cotisation.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les droits et obligations respectifs des Parties et notamment le cadre juridique et les conditions dans lesquelles le Partenaire peut présenter les Produits d'assurance proposés par AIRBAG, à ses Clients ou prospects dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Lesdits Produits sont consultables sur l'Extranet Partenaires.

La liste des Produits d'assurance sera mise à jour régulièrement par AIRBAG. Il est précisé qu'AIRBAG peut à tout moment arrêter la commercialisation d'un ou plusieurs Produits. Cet arrêt sera porté à la connaissance du Partenaire via l'Extranet Partenaires.

Le Partenaire n'est ni salarié et ni représentant d'AIRBAG ou des compagnies d'assurance (sauf s'il l'est déjà par ailleurs) et ne peut donc se présenter comme tel. Il n'existe donc aucune relation d'exclusivité entre les parties aux présentes.

La présente Convention annule et remplace tout accord précédemment conclu entre les Parties relatif au même objet.

ARTICLE 3 - RÔLE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 - Rôle et obligations d'AIRBAG

AIRBAG s'engage à communiquer au Partenaire un code Partenaire, un identifiant à l'Extranet Partenaires AIRBAG et à lui permettre de paramétrer son mot de passe, dès la signature de la présente Convention et sous réserve d'agrément du Partenaire par AIRBAG, agrément qui relève de son droit discrétionnaire. L'usage des codes d'accès personnels ne peut en aucun cas être cédé à un tiers, à quelque titre que ce soit. Le Partenaire est donc pleinement responsable de leur conservation et de l'utilisation qui peut en être faite. AIRBAG met à la disposition du Partenaire les moyens de changer, à tout moment, son mot de passe personnel pour préserver la confidentialité de son portefeuille.

AIRBAG s'engage par ailleurs à mettre à la disposition du Partenaire :

- o des fiches produits permettant d'apprécier les caractéristiques des Produits d'assurance incluant notamment tous les éléments et informations nécessaires à la connaissance des garanties d'assurance proposées ;
- o un exemplaire des Documents d'Information sur le Produit d'assurance faisant mention des garanties et exclusions pour lui permettre de les communiquer au prospect avant la conclusion du contrat (fiches DIPA / IPID);
- o un exemplaire des conditions générales et de ses annexes dont notamment la nomenclature des activités et le cas échéant publicitaires s'y rapportant .

L'ensemble de ces informations et documents est disponible sur l'Extranet Partenaires d'AIRBAG et est mis à jour régulièrement par AIRBAG. L'utilisation de ces documents relève de l'entière appréciation du Partenaire qui est en relation avec son Client. La responsabilité d'AIRBAG ne saurait être engagée par l'utilisation faite desdits documents, AIRBAG ne pouvant se substituer au Partenaire dans la mise en œuvre de ses obligations.

AIRBAG s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant d'assurer une gestion de qualité pendant toute la durée de vie des Contrats d'assurance apportés par le Partenaire.

En cas de changement d'organisme assureur porteur de risque, quelle qu'en soit la cause, le Partenaire accepte qu'AIRBAG intervienne pour le placement et la résiliation des contrats d'assurances et autorise AIRBAG à replacer auprès d'un autre organisme assureur sélectionné par ses soins les risques relatifs auxdits contrats d'assurances.

AIRBAG s'engage à aviser le Partenaire avant toute opération de résiliation ou de replacement des contrats d'assurance. Le Partenaire renonce à diriger vers AIRBAG tout recours et accepte les modifications qu'AIRBAG devra apporter aux Contrats d'assurance de ce fait.

3.2 - Rôle et obligations du Partenaire

Le Partenaire est seul à être en relation continue et directe avec les assurés souscripteurs des Contrats d'assurance. Il veille à la qualité de Souscription et des résultats techniques de son portefeuille et accepte les mesures de surveillance présentées par AIRBAG dans le but notamment d'en maintenir l'équilibre technique. Ces mesures de surveillance feront l'objet d'une information du Partenaire par AIRBAG avant leur application.

Le Partenaire recueille tous les éléments nécessaires à l'analyse des risques assurantiels mentionnés dans le Contrat d'assurance, et se conforme strictement aux modalités de Souscription mises en œuvre par AIRBAG. La convention s'applique uniquement pour les activités de distribution réalisées avec le Partenaire avec AIRBAG. Par conséquent, le Partenaire n'est pas autorisé à délivrer de prise de garantie, à liquider des prestations, ni à appeler et à encaisser les primes relatives aux Contrats d'assurance souscrits par son intermédiaire. Le Partenaire ne peut donc recevoir de la part des Clients des sommes en son nom et faire transiter sur un compte bancaire ou postal ouvert à son nom les fonds et titres de paiement qui lui seraient remis par les Clients.

Le Partenaire s'engage à :

- o respecter son obligation d'information et son devoir de conseil,
- o proposer les Produits d'assurances dans le respect des conditions de Souscription, de garanties et de tarifs
- o s'assurer de l'identité et de la qualité du Client ainsi que de la fiabilité des données communiquées par le Client qui serviront de base à l'établissement des contrats et, le cas échéant, à la signature électronique des documents pré-contractuels et contractuels.

Il est entendu que toutes les opérations entrant dans le cadre de l'encaissement et de la gestion des cotisations demeurent sous la responsabilité exclusive d'AIRBAG. A ce titre le Partenaire s'engage à:

- o contribuer au bon déroulement des règlements des cotisations et apporter son aide à AIRBAG en cas de difficultés dans ce domaine (notamment par des relances en cas d'impayés),
- o en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation d'un Client, communiquer à AIRBAG l'information dès qu'il en a connaissance, ainsi que tous les éléments en sa possession utiles à la production par AIRBAG de sa créance auprès du mandataire judiciaire.

Le Partenaire est responsable et garantit AIRBAG contre les conséquences pécuniaires de toutes réclamations, amiables ou judiciaires, émanant de tiers à la présente Convention et relatives à l'inexécution par le Partenaire de ses obligations, notamment en matière d'information et de conseil. AIRBAG est susceptible d'intervenir directement auprès de l'assuré pour la seule gestion administrative du Contrat d'assurance sur délégation de l'organisme assureur.

3.3 - Conditions d'accès et d'exercice de l'intermédiaire

Le Partenaire devra satisfaire, pendant toute la durée de la Convention et sans interruption, aux conditions d'accès, d'exercice et d'honorabilité applicables *à l'activité d'intermédiaire en assurance, prévues par la législation et la réglementation en vigueur et notamment par le livre V de Code des assurances.

Le Partenaire devra à ce titre être immatriculé au registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) sous l'une des catégories prévues dans les conditions exigées.

Le Partenaire devra informer à bref délai AIRBAG de tout événement de nature à affecter les conditions précitées.

Le Partenaire se porte garant du fait que ses représentants, salariés ou mandataires satisfont aux exigences applicables en matière de connaissances et d'aptitudes professionnelles nécessaires à la distribution de Produits d'assurances et certifie que le personnel qui prend directement part à cette activité de distribution possède l'honorabilité nécessaire à ses fonctions. Le Partenaire est seul responsable et effectue sous sa seule initiative les formations destinées à ses salariés, représentants ou mandataires. Il reconnaît ainsi respecter l'obligation de formation continue pour lui et son personnel.

Le Partenaire se porte garant tant pour lui-même que pour son personnel, ses préposés et généralement toute personne physique ou morale qu'il mandaterait à l'effet d'exécuter sa mission, du respect de l'ensemble des obligations mises à sa charge au titre de la Convention et par la réglementation en vigueur.

Le Partenaire fera son affaire personnelle de tous manquements de ces personnes à l'égard de ses Clients ou d'AIRBAG.

Le Partenaire déclare bénéficier d'une assurance de responsabilité civile professionnelle au titre de son activité d'intermédiation conformément aux exigences légales.

Le Partenaire communiquera à AIRBAG, sur demande spécifique, les justificatifs d'avoir satisfait à chacune de ses obligations prévues par la réglementation sur l'intermédiation d'assurance relatives à l'accès et à l'exercice de la profession d'intermédiaire de moins de trois mois (tels qu'extrait K-bis, attestation d'inscription à l'ORIAS).

3.4 - Obligations d'information et de conseil du Partenaire

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, le Partenaire doit agir de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce au mieux des intérêts de son Client.

Le Partenaire est seul responsable du devoir de conseil. En sa qualité d'intermédiaire en assurance, et étant l'interlocuteur direct et continu des Clients, le Partenaire s'engage à respecter les dispositions du Livre V du Code des Assurances et notamment l'article L.521-2 et suivants du Code des Assurances relatifs aux obligations d'information et de conseil.

Conformément aux dispositions du Code des assurances qui définissent trois niveaux de conseil, le Partenaire s'engage à accomplir pleinement ses obligations d'information et de conseil relatives à son niveau de conseil tant avant la Souscription du Contrat d'assurance que pendant son exécution. Le Partenaire est libre de choisir son niveau de conseil.

Ainsi, le Partenaire s'engage à se présenter conformément à la règlementation puis à recueillir les exigences et besoins de ses Clients pour leur fournir le conseil cohérent en tenant compte des informations collectées. A cette fin, Il doit motiver et tracer son conseil.

AIRBAG se réserve le droit de demander au Partenaire qu'il justifie du fait que l'obligation d'information et de conseil qui lui incombe est dûment respectée pour chaque Souscription réalisée dans le cadre des présentes. Le Partenaire est seul responsable des conséquences pouvant découler du non-respect desdites obligations. AIRBAG n'a aucun rôle au titre du devoir de conseil délivré au Client.

3.5 - Promotion et publicité - Usage de la marque AIRBAG

Sauf accord préalable et exprès d'AIRBAG, le Partenaire s'engage à n'utiliser que les seules communications à caractère publicitaire mises à sa disposition par AIRBAG. Le Partenaire s'interdit par ailleurs, sauf accord préalable et exprès d'AIRBAG d'utiliser les noms, marques et logos d'AIRBAG et de ses mandantes, en dehors des documents mis à sa disposition dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

3.6 - Conflit d'intérêts

Au jour de la signature de la présente Convention, chaque Partie déclare prendre toutes les mesures appropriées pour détecter et traiter les situations de conflits d'intérêts. Le Partenaire s'engage à avoir une politique interne de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui veille au respect de la primauté des intérêts des Clients conformément à l'article L521-1 du Code des assurances.

Le Partenaire n'est pas rémunéré par AIRBAG, et s'engage à ne pas rémunérer ou évaluer les performances de ses salariés ou mandataires d'une façon qui contrevienne à cette obligation de loyauté. Le Partenaire s'engage à ne prendre aucune disposition sous forme de rémunération ou d'objectifs de vente qui encouragerait ses salariés ou mandataires à recommander un produit plutôt qu'un autre alors qu'un produit correspondrait mieux au profil de ses Clients.

3.7 - Traitement des réclamations

Le Partenaire, compte tenu des obligations nées de la recommandation du 14 novembre 2016 (2016-R-02) émise par l'ACPR, s'engage à transmettre sans délai et au maximum dans les quarante-huit (48) heures de sa réception, toute réclamation émanant d'un de ses Clients, relative à un acte relevant de la responsabilité d'AIRBAG afin qu'AIRBAG soit en mesure de répondre au Client et de gérer, dans les termes et les délais imposés par la réglementation, ladite réclamation. Le Partenaire applique ses propres procédures en matière de traitement des réclamations.

AIRBAG se réserve le droit de demander au Partenaire qu'il justifie du fait que l'obligation de traitements des réclamations qui lui incombe est dûment respectée.

3.8 - Usages de la profession

Le Partenaire est tenu de se conformer scrupuleusement aux devoirs que lui imposent les Usages de sa profession d'intermédiaire d'assurance. Il s'engage à ne pas mettre AIRBAG en infraction avec les usages du courtage d'assurance dont il relève.

3.9 - Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

En sa qualité d'intermédiaire en assurance, le Partenaire est assujetti aux obligations relatives à la Lutte Contre le Blanchiment des capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT), telles que prévues par le titre V du livre V du Code monétaire et financier, et soumis au contrôle LCB-FT de l'ACPR conformément à l'article L.561-36 du Code monétaire et financier. A ce titre, il reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et s'engage à en respecter strictement les dispositions.

Le Partenaire applique ses propres procédures LCB-FT afin de se conformer aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, définies aux articles L.561-5 à L.561-14 - 2 et précisées aux articles R.561-1 à R.561-38 du Code monétaire et financier.

Le Partenaire doit être en mesure de fournir toutes justifications pouvant être exigées dans le cadre de son activité.

AIRBAG se réserve le droit de demander au Partenaire qu'il justifie du fait que l'obligation de respect de la réglementation LCB-FT qui lui incombe est dûment respectée. Lors de l'entrée en relation d'affaires, le Partenaire identifie et vérifie l'identité de son Client tel que prévu aux articles L.561-5 et R.561-5 du Code monétaire et financier, et recueille les informations relatives à l'objet et à la nature de la relation d'affaires.

Le Partenaire s'engage à transmettre, à première demande, copie des documents d'identification du Client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif ainsi que tout document pertinent pour assurer ces diligences conformément à l'article R.561-13 I du CMF, à savoir :

- o Pour l'identification des personnes physiques : copie de la carte nationale d'identité française comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance de la personne ainsi que la nature, les dates et le lieu de délivrance du document officiel, et les noms et qualité de l'autorité ou de la personne qui l'a délivré.
- o Pour l'identification des personnes morales : extrait de registre officiel datant de moins de trois (3) mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social, l'identité des associés et des dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.123-54 du Code de commerce.

3.10 - Lutte contre la fraude

Les Parties s'engagent à lutter contre la fraude tant interne qu'externe, en vérifiant notamment la fiabilité des informations qu'elles recueillent.

Chaque partie doit aviser sans délai l'autre partie de toute suspicion de fraude dans le cadre d'un dossier dont il a la charge. AIRBAG se chargera de transférer le dossier pour gestion à l'organisme d'assurance concerné.

3.11 - Protection des données personnelles

Le Partenaire s'engage à collecter et à traiter toutes les données personnelles conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le « RGPD»), et la loi 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés modifiée par le RGPD. Ces deux textes et les textes règlementaires pris pour leur application forment la « Règlementation » en matière de protection des données à caractère personnel applicable à la présente Convention.

Le Partenaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à assurer l'intégrité et la sécurité des fichiers traités par elle et sera responsable de tout manquement qui lui serait imputable dans cette mission.

AIRBAG se réserve la possibilité de réaliser des contrôles permettant de vérifier la mise en œuvre de ces obligations réglementaires par le Partenaire. Le Partenaire est seul responsable des conséquences pouvant découler du non-respect desdites obligations. En cas de non-respect de la législation et de la réglementation applicables en matière de protection des données, le Partenaire reconnait et accepte que sa responsabilité puisse être engagée et qu'AIRBAG se réserve la possibilité de résilier la présente Convention sans préavis et sans autres formalités, notamment judiciaires, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

3.12 - Conservation pièces originales

Les pièces originales du dossier de Souscription d'une affaire nouvelle qui ne nécessitent pas de transmission à AIRBAG et pour toutes les pièces contractuelles signées manuscrites (contrat, avenants, résiliation), doivent être conservées par le Partenaire, selon les règles applicables en matière de prescription telles que prévues aux articles L. 114-1 et 2 du Code des Assurances et en conformité avec le RGPD.

Il est rappelé au Partenaire qu'aucune donnée médicale ne doit transiter par lui. Si par hasard, un tel cas de figure se produisait, le Partenaire s'engage à ne pas traiter ces données, à ne pas les enregistrer sur l'Extranet Partenaires et à les retransmettre à son Client en l'invitant à les envoyer directement au médecin conseil dûment habilité de la compagnie d'assurance.

3.13 - Obligations sociales

Le Partenaire s'engage à respecter la réglementation relative au travail illégal (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, emploi irrégulier d'étrangers).

Le Partenaire s'engage à respecter la réglementation relative à la lutter contre la discrimination, telle que définie par les articles 225-1 et suivants du Code pénal et L.1132-1 du Code du travail, et affirme sa volonté de respecter la diversité et de promouvoir l'égalité dans l'emploi.

3.14 - Anticorruption

Le Partenaire s'interdit tout acte de corruption ou de trafic d'influence à tout moment et sous quelque forme que ce soit.

Le Partenaire s'engage à ne rien faire par action ou omission qui serait susceptible d'engager la responsabilité d'AIRBAG au titre du non-respect de la réglementation existante ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DU PARTENARIAT

AIRBAG met à disposition du Partenaire et de ses collaborateurs un Extranet Partenaires dédié à partir duquel ce dernier peut se connecter à un espace Partenaire lui permettant, entre autres, de réaliser des tarifications immédiates, d'éditer des propositions commerciales, de gérer son portefeuille et d'obtenir toutes informations relatives aux modalités pratiques de collaboration mises en place par AIRBAG.

Cet outil permet l'accès à l'ensemble des Produits d'assurance proposés par AIRBAG.

Le Partenaire devra informer AIRBAG immédiatement de tout incident, de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout événement susceptible de mettre en cause la sécurité des accès ou du système.

AIRBAG pourra proposer à son Partenaire des services de Souscription en ligne et de signature électronique. Dans ce cadre, le Partenaire s'engage à respecter strictement les conditions d'utilisation afférentes à ces services.

En tout état de cause AIRBAG se réserve le droit de suspendre ou interrompre à tout moment l'accès à l'espace Partenaire pour un utilisateur qui en ferait un usage anormal, frauduleux ou non conforme à la présente Convention.

L'accès sera automatiquement fermé au Partenaire pour lui- même ou ses collaborateurs en cas de résiliation de la présente Convention pour quelque cause que ce soit dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

AIRBAG est seul propriétaire de l'Extranet Partenaires et de l'ensemble des informations qu'il intègre. Tous les logiciels, présentations d'informations, dénominations, noms commerciaux, marques de produits ou services, illustrations, logos et de façon générale toutes créations auxquelles le Partenaire a commerciaux, marques de produits ou services, illustrations, logos et de façon générale toutes créations auxquelles le Partenaire a accès par l'intermédiaire de l'espace Partenaire sont et restent la propriété exclusive d'AIRBAG. Leur utilisation, quelle qu'elle soit, requiert préalablement l'accord exprès d'AIRBAG. AIRBAG peut le faire évoluer ou le modifier à tout moment, selon ses besoins L'accès à l'Extranet Partenaires et à ses contenus est gratuit.

Cet accès ne comprend pas la fourniture du matériel informatique, ni de l'accès internet qui incombe au seul Partenaire. Le droit d'accès à l'Extranet Partenaires est accordé au Partenaire exclusivement pour les utilisations nécessaires à l'exécution des présentes. Toute utilisation dans un autre but engage la responsabilité du Partenaire, et AIRBAG pourra prendre toute mesure visant à protéger ses droits et engager toute action en dommages et intérêts dans le cas où le Partenaire utiliserait l'Extranet Partenaires en dehors des conditions et modalités des présentes.

AIRBAG ne saurait être tenu pour responsable de l'indisponibilité de l'Extranet Partenaires mais s'engage, le cas échéant, à assurer la continuité de la gestion des contrats par tout autre moyen.

Internet sera utilisé par AIRBAG et le Partenaire comme moyen de communication essentiel. Le Partenaire devra prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour accéder et consulter régulièrement sa boite e-mail (adresse indiquée ci-dessus) ainsi que l'Extranet Partenaires. L'ensemble des registres tenus par AIRBAG en relation avec l'exécution des présentes, de même que tous les états, documents informatiques ou éléments d'informations issus des systèmes respectifs d'information ou de télécommunication des parties (messagerie électronique y compris) sont réputés faire foi entre elles et avoir été transmis ou reçus à la date enregistrée par les dits systèmes.

A cet effet, le Partenaire s'engage à informer AIRBAG en cas de changement de son adresse courriel au moins 10 jours ouvrés avant ce changement d'adresse courriel.

ARTICLE 5 - PROPRIÉTÉ DES AFFAIRES - CESSION - GESTION DES ORPHELINS

AIRBAG reconnaît que le Partenaire, réputé apporteur des affaires souscrites dans le cadre des présentes, est seul et exclusif propriétaire de celles-ci.

Par dérogation à l'article 3.2 ci-dessus, et sauf avis contraire formulé par lettre recommandée avec accusé réception, le Partenaire autorise AIRBAG à proposer aux Clients déjà en portefeuille tout produit ou garantie d'assurance complémentaire. Les nouveaux contrats d'assurances conclus dans ce cadre resteront la propriété exclusive du Partenaire.

AIRBAG sera amené à prendre la gestion en direct avec les Clients en cas de radiation du registre tenu par l'ORIAS du Partenaire. Dans ce cadre, AIRBAG enverra une lettre recommandée avec accusé de réception au Partenaire afin de lui demander des informations sur sa situation. Le Partenaire dispose alors d'un délai de trente (30) jours pour y répondre. Si le Partenaire répond et justifie qu'il a régularisé sa situation auprès de l'ORIAS, les Commissions bloquées seront versées rétroactivement à la date de régularisation. A défaut, la présent Convention sera résiliée de plein droit dans le respect des dispositions de l'article 7.3 et les Commissions resteront acquises à AIRBAG.

AIRBAG pourra par ailleurs être amené à être en contact direct avec les Clients dans l'hypothèse où le Partenaire n'assurerait plus le suivi des contrats souscrits, ou ne prodiguerait plus, à tout ou partie des Clients souscrivant aux dits contrats, les informations et conseils que ces derniers sont en droit de recevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans ce cadre, AIRBAG se réserve le droit de résilier sans préavis la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception au Partenaire dans le respect des dispositions de l'article 7.3.

Dans les six (6) mois qui suivent la résiliation de la Convention dans l'un de ces 2 cas, AIRBAG s'engage à proposer à l'assuré orphelin un choix de courtiers.

Compte tenu de son caractère intuitu personae, la présente Convention ne pourra être transférée par le Partenaire, à quelque titre de et sous quelque forme que ce soit. Les Parties conviennent qu'en cas de cession partielle ou totale de la structure juridique ou du portefeuille du Partenaire à un confrère, le Partenaire devra signifier à AIRBAG ladite cession. Cette signification devra être accompagnée de la copie de l'acte de cession ou de l'original de l'attestation de cession de portefeuille, signée des parties à la transaction. La cession sera réalisée selon les règles suivantes :

- o Dans l'hypothèse où la cession serait notifiée à AIRBAG dans un délai de trois (3) mois suivant la date de signature de l'acte de cession par le Partenaire, la cession sera prise en compte par AIRBAG le premier jour du mois qui suit la date de signature de l'acte.
- o Dans l'hypothèse où la cession serait notifiée à AIRBAG dans un délai supérieur à trois (3) mois après la date de signature de l'acte de cession par le Partenaire, la cession sera prise en compte par AIRBAG le premier jour du mois qui suit la date de notification à AIRBAG.

AIRBAG se réserve la possibilité de faire évoluer les règles suscitées dès lors que la situation le nécessite.

En cas de décalage entre la date effective de cession et la date retenue par AIRBAG en application des dispositions susmentionnées, le Partenaire fera son affaire personnelle de toute éventuelle difficulté rencontrée avec l'autre courtier concernée par la cession.

AIRBAG poursuivra au profit du cessionnaire régulièrement enregistré à l'ORIAS en qualité d'intermédiaire en assurances, les versements des Commissions afférentes au portefeuille cédé.

La réalisation de nouvelles Souscriptions par l'intermédiaire du cessionnaire est soumise à l'agrément préalable par AIRBAG et à la signature de la Convention de partenariat. En tout état de cause AIRBAG se réserve le droit de refuser, sans justification, la non délivrance du code Partenaire au nouveau propriétaire en cas de cession de portefeuille.

ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION

En contrepartie de la présentation et de la Souscription des Contrats mis à disposition par AIRBAG, le Partenaire perçoit une rémunération composée comme suit :

- o Une Commission, calculée sur le montant des primes HT encaissées, dont le taux est variable (se référer au barème en vigueur sur l'Extranet Partenaires Partenaire).
- o Le cas échéant, des frais de courtage peuvent être perçus par le Partenaire à l'occasion de la Souscription du Contrat (frais de dossier). AIRBAG encaissera ces frais pour le compte du Partenaire et les lui reversera après encaissement, en intégralité. Le Partenaire fera son affaire personnelle des déclarations fiscales éventuelles applicables à ces frais.

La rémunération du Partenaire est versée mensuellement par AIRBAG sur la base des encaissements du mois précédent ; AIRBAG en fournit le détail au Partenaire sur son Extranet Partenaires et par un bordereau annuel.

En parallèle, AIRBAG pourra verser à son Partenaire une rémunération complémentaire dont les modalités d'attribution et de versement sont déterminées annuellement par AIRBAG et communiquées au Partenaire. Cette rémunération complémentaire viendra récompenser des critères d'appréciation qualitatifs tels que, par exemple, la qualité de la Souscription, le taux de renonciation, le taux de réclamation ou bien encore le taux de chute des contrats.

Les Parties reconnaissent que la rémunération versée par AIRBAG au Partenaire est conforme aux obligations issues de la Directive sur la Distribution d'Assurance (DDA) dans la mesure où il n'existe aucun mécanisme de rémunération fondé exclusivement sur des critères quantitatifs afin de ne pas contrevenir à leur obligation d'agir au mieux des intérêts du Client.

ARTICLE 7 - DÉNONCIATION ET RÉSILIATION

7.1 - Dénonciation à l'initiative de l'une des Parties

La présente Convention peut être dénoncé à chaque échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, moyennant un préavis de deux (2) mois, et ce sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par aucune des Parties.

7.2 - Résiliation

La présente Convention peut être résiliée de plein droit et sans indemnité par l'une ou l'autre des Parties en cas de non-respect par ou l'autre des Parties, moyennant un préavis de deux (2) mois, et ce sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par aucune des l'autre Partie de ses obligations, quinze (15) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

7.3 - Résiliation sans préavis à l'initiative d'AIRBAG

AIRBAG pourra résilier sans préavis la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception dans les circonstances suivantes :

- o si le Partenaire ne justifie plus de son immatriculation à l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS);
- o en cas d'inexactitude ou de manquement du Partenaire dans les déclarations faites à AIRBAG dans le dossier d'ouverture de code ;
- o en cas de manquement du Partenaire à ses obligations légales, réglementaires et/ou aux obligations résultant des Usages du courtage d'assurances ;
- o en cas de décision de justice engageant la responsabilité civile et/ou pénale du Partenaire lorsque le Partenaire porte atteinte, par ses agissements ou ses manquements, à l'image et/ou aux intérêts d'AIRBAG ou de ses porteurs de risques.

7.4 - Résiliation de plein droit

En cas de cession ou de cessation d'activités du Partenaire, la présente Convention est résiliée de plein droit à la date de ladite cession ou cessation d'activités.

7.5 - Conséquences de la rupture des relations

La résiliation de la présente Convention est sans conséquence sur le sort des contrats d'assurances en portefeuille. En conséquence, AIRBAG poursuivra la gestion normale des affaires en cours et maintiendra au Partenaire les rétrocessions de Commissions prévues, sauf s'il ne justifie plus de son immatriculation à l'ORIAS.

La résiliation de la présente Convention emporte de plein droit l'interdiction pour le Partenaire de réaliser de nouvelles Souscriptions. AIRBAG désactivera le code Extranet Partenaires du Partenaire et fermera donc l'accès de son Extranet Partenaires au Partenaire.

Dans le cas d'une radiation définitive du registre tenu par l'ORIAS, le règlement des Commissions cessera de plein droit et AIRBAG ne sera redevable d'aucune rémunération à l'égard du Partenaire.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité de toutes les informations dont elles auront eu connaissance à l'occasion ou dans le cadre de l'exécution de la présente Convention (notamment toutes informations de nature technique, commerciale, financière ou administrative) échangées ou portées à la connaissance des Parties et à ne pas les divulguer à toute tierce personne ni à les utiliser à d'autres fins que pour les besoins et dans les limites de l'exécution des prestations prévues au titre de la présente Convention.

Cette obligation de confidentialité et de secret professionnel est illimitée et s'impose par conséquent aux Parties ainsi qu'à leurs salariés, mandataires, associés, et toute personne à qui elles feraient appel pour l'exécution de la présente Convention, tant pendant l'exécution qu'après l'expiration de la présente Convention pour quelque cause que ce soit, et ce, sans limitation de durée.

A cette fin, le Partenaire prendra toute mesure de protection des documents commerciaux et contractuels émis par AIRBAG, ainsi que des données informatiques auxquelles il a accès.

ARTICLE 9 - DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Les parties s'engagent à se réunir à l'occasion de tout différend qui pourrait survenir entre elles afin de tout mettre en œuvre pour le régler à l'amiable. A défaut de résolution amiable, tout différend lié à l'interprétation, l'exécution ou la validité du présent contrat sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Nanterre.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature par les Parties pour une première période expirant au 31 décembre de l'année en cours et sous réserve d'agrément du Partenaire par AIRBAG. Sauf dénonciation dans les conditions fixées à l'article 7.1 ci-après, la Convention se renouvellera par tacite reconduction par période d'un an.

Fait en deux exemplaires le 45566

Signature « AIRBAG »

Signature du partenaire taguia billal

Henri LAVAURE - Directeur Général

Cette convention ne peut être signée qu'électroniquement, toute indication manuscrite dont signature entraine sa nullité.